

## Rétrospective en **droit des sociétés** | 2019

Emilie Jacot-Guillarmod

Janvier 2019 | Décembre 2019

---

### **ATF 145 III 351**

#### **Escape clause, business judgment rule et transparence inversée (1/2)**

L'acquéreur d'actions dont l'inscription au registre des actions a été refusée par le conseil d'administration a qualité pour introduire une action en exécution à l'encontre de la société. La légalité de la décision du conseil d'administration ne s'examine pas en application de la *business judgment rule*, celle-ci n'étant applicable qu'aux décisions commerciales (SS). [www.lawinside.ch/810](http://www.lawinside.ch/810)

### **ATF 145 III 351**

#### **Escape clause, business judgment rule et transparence inversée (2/2)**

La transparence inversée s'applique de façon plus restrictive que la transparence directe. En plus des conditions (i) de l'identité économique entre l'actionnaire (débiteur) et la société et (ii) de l'invocation abusive de l'indépendance économique entre les deux sujets juridiques, le Tribunal fédéral requiert (iii) l'existence de raisons particulières dans le cas particulier. Une disposition statutaire limitant la transmissibilité des actions peut valablement faire obstacle au respect d'un droit de préemption prévu contractuellement, ce en particulier lorsque la limitation existait déjà au moment où le droit de préemption a été stipulé (SS). [www.lawinside.ch/814](http://www.lawinside.ch/814)

### **ATF 146 III 37**

#### **La représentation d'une société par un organe de fait**

Un organe de fait n'a pas la qualité de représentant de la société et ne peut donc pas, à ce titre, la lier par ses actes juridiques. Il peut en revanche engager la responsabilité délictuelle de la société sur la base de l'[art. 722 CO](#), et encourt une responsabilité personnelle fondée sur l'[art. 754 CO](#) (QC). [www.lawinside.ch/840](http://www.lawinside.ch/840)

### **ATF 145 III 446**

#### **Les exigences de notification du rapport du contrôleur spécial (art. 697e CO)**

Il ne suffit pas que le juge notifie le rapport du contrôleur spécial ([art. 697e CO](#)) à l'actionnaire qui l'a requis et à la société visée par le contrôle. Le juge doit expressément leur donner la possibilité de prendre position sur le rapport et de poser des questions supplémentaires, soit en leur fixant un délai pour se déterminer par écrit, soit en les convoquant à une audience (NZ). [www.lawinside.ch/856](http://www.lawinside.ch/856)

---

Proposition de citation : EMILIE JACOT-GUILLARMOD, Rétrospective en droit des sociétés 2019, [www.lawinside.ch/societes19.pdf](http://www.lawinside.ch/societes19.pdf)

Lien de téléchargement : [www.lawinside.ch/societes19.pdf](http://www.lawinside.ch/societes19.pdf)